



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE PROCÈS-VERBAL N°10

---

Réunion : restreinte  
Date : 13/10/2022 à 18h

---

**Président(e)** : Romain DELPECH

---

**Présent(e)s** : Nicolas HOUGUET, Christophe TOURNIER, Frédéric HEBARD,

**Assistent** : Daniel FEUILLADE (CTRA) et Vincent RECOCHE (pole juridique)

---

**Dossier** : XXXXX

La commission :

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Après avoir noté la présence de Monsieur XXXXX (Arbitre) et de Monsieur XXXXX (Observateur de la CRA)

Après audition, par visioconférence, le 13 octobre 2022 des personnes présentes

Considérant ce qui suit :

Lors du match de XXXXX opposant XXXXX à XXXXX en date du 02/10/2022, des propos ont été échangés dans le vestiaire des arbitres entre Monsieur XXXXX et Monsieur XXXXX.

Au cours de la séance, les deux parties ont pu exposer leur version des faits.

En application de l'article 38 du Statut de l'Arbitrage : « Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux). Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) du Règlement Disciplinaire (tels que notamment : non-respect du devoir de réserve, non-respect du devoir d'impartialité, non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.). Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général. Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise. »

Au vu des propos échangés entre l'arbitre et son observateur, il ressort que ces derniers sont susceptibles de relever d'une sanction disciplinaire et non d'une mesure administrative. En application de l'article 38, précité, du Statut de l'Arbitrage de la FFF, la commission se déclare incompétente pour examiner le litige et transfère l'entier dossier à la Commission Régionale de Discipline pour traitement du dossier.

Par ces motifs,

(Messieurs FEUILLADE et RECOCHE ne prenant pas part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la commission)

LA COMMISSION :

- Se déclare incompétente pour examiner le dossier
- Transmet l'intégralité du dossier à la Commission Régionale de Discipline

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Nicolas HOUGUET

Secrétaire de séance



Romain DELPECH

Président

